

Service Agriculture

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE
DU MERCREDI 18 AOUT 2021**

Le Comité départemental d'expertise (CDE) de l'Aisne s'est réuni le mercredi 18 août 2021, à Laon à la Direction départementale des territoires, sous la présidence de M. Etienne ROUSSEL, représentant le Préfet, empêché.

L'ordre du jour concerne les résultats de la mission d'enquête concernant les dommages sur vergers suite au gel d'avril 2021.

Étaient présents :

Représentant le Préfet de l'Aisne

M. Etienne ROUSSEL, chef du service Agriculture de la DDT de l'Aisne ;

Représentant le directeur départemental des territoires de l'Aisne

M. Vincent LELIEVRE, gestionnaire du dispositif des calamités agricoles ;

Représentant le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

M. Samuel GRENIER ;

Représentant le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne

M. Alain TOURNIER ;

Représentant l'union des syndicats agricoles de l'Aisne (USAA)

Mme Charlotte VASSANT ;

Représentant la coordination rurale de l'Aisne

M. Paul PARINGAUX ;

Étaient absents ou excusés :

Le représentant des établissements bancaires présents dans le département ;

le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles de l'Aisne ;

le représentant des jeunes agriculteurs de l'Aisne ;

Le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance.

Assistaient également à la réunion :

M. Laurent POINSOT (Chambre d'agriculture de l'Aisne)

Le quorum étant atteint (6/10), les membres de la commission peuvent délibérer valablement.

M. ROUSSEL ouvre la séance.

En préambule, M. ROUSSEL rappelle le contexte dans lequel s'inscrit la mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux dommages causés par le gel d'avril 2021 sur les productions arboricoles dans le département de l'Aisne.

M. ROUSSEL donne la parole à M. LELIEVRE pour présenter les résultats de la mission d'enquête, à l'aide d'un diaporama.

1) Introduction

En introduction, M. LELIEVRE revient sur la définition de « calamités agricoles » :

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art L 361-5 CRPM).

M. LELIEVRE rappelle également le calendrier de la reconnaissance d'une calamité agricole :

Au niveau local, lorsqu'un sinistre survient, une mission d'enquête est mise en place par le Préfet afin de collecter les informations sur les dommages ayant un lien direct avec un phénomène climatique exceptionnel susceptible d'être reconnu en tant que calamité agricole. La mission d'enquête donne lieu à un rapport écrit.

Le Comité départemental d'expertise (CDE) se réunit sous la présidence du Préfet pour examen du rapport de la mission d'enquête et avis quant au caractère de calamité agricole des dommages.

La demande de reconnaissance est ensuite transmise par le Préfet au MAA qui examine les dossiers au sein du Comité National de Gestion des Risques en Agriculture. Si la calamité est reconnue, le ministre prend un arrêté de reconnaissance de calamité agricole, et délègue 30 % de l'estimation des fonds nécessaires à l'indemnisation. Les agriculteurs disposent d'un mois pour déposer leurs dossiers de demande d'indemnisation à compter de la publication en mairie de l'arrêté de reconnaissance. Les dossiers sont ensuite instruits par la DDT et mis en paiement auprès de la DDFIP.

L'arrêté de nomination des membres du CDE venant d'être renouvelé, M. LELIEVRE rappelle aux membres présents la composition et les missions du CDE :

Le CDE est composé, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- du directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- du directeur départemental des territoires ou son représentant,
- du président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- d'un représentant de chacune des organisations syndicales agricoles à vocation générale,
- d'un représentant de la fédération française des sociétés d'assurances,
- d'un représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles du département,
- d'un représentant des établissements bancaires du département,

Les membres sont nommés pour 3 ans.

L'arrêté préfectoral en vigueur date du 21 juillet 2021.

Les missions du CDE sont :

- établir le barème départemental des calamités agricoles ;
- donner un avis sur le rapport de la mission d'enquête sur le caractère de calamité agricole d'un sinistre ;
- être informé des sommes attribuées au département lorsqu'un sinistre a été reconnu au titre d'une calamité agricole ainsi que des dossiers litigieux.

Il est rappelé aux membres du CDE les dommages éligibles :

Pour la demande de reconnaissance, le taux de perte physique moyen doit être supérieur à 30 % de la production annuelle par rapport au rendement théorique des exploitations visitées.

A titre individuel, les dommages doivent atteindre une valeur minimale de 1 000 euros ; le taux de perte physique doit être supérieur à 30 % de la production annuelle par rapport au rendement théorique de l'ensemble des cultures composant cette production ; le montant des dommages doit dépasser 13 % du produit brut théorique de l'exploitation, aides PAC comprises.

2) Mission d'enquête « gel » sur vergers 2021

Le déroulement de la mission d'enquête « gel » sur vergers 2021 est présenté par M. LELIEVRE :

Organisation

- elle est déclenchée suite au courrier conjoint des présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne, des producteurs de fruits de l'Aisne et des jeunes agriculteurs de l'Aisne ;
- un arrêté de nomination des membres de la mission d'enquête est pris par le Préfet de l'Aisne le 25 mai 2021, composée de 2 représentants du DDT, d'un représentant du Président de la chambre d'agriculture, et de quatre agriculteurs non touchés par le sinistre ;
- une sélection de 9 exploitations est réalisée en fonction de la répartition géographique des surfaces en verger, des types de productions, des types de débouchés, de la présence ou non de système de lutte antigel ;
- les 9 visites sur place ont été réalisées du 10 au 29 juin 2021, sur la base d'un questionnaire commun ;
- parallèlement, le même questionnaire a été transmis aux producteurs déclarants plus de 2 hectares de vergers à la PAC ;
- au final, les résultats de la mission d'enquête portent sur une vingtaine d'exploitations ;

Rapport météorologique

Monsieur LELIEVRE rappelle qu'habituellement une mission d'enquête ne peut être déclenchée sans avoir préalablement commandé auprès de Météo France un rapport météorologique au niveau départemental.

Exceptionnellement, de par l'ampleur du phénomène climatique de gelée, un rapport météorologique national a été commandé par le ministère de l'agriculture. Un arrêté du 4 juin 2021, accompagné d'une cartographie, fixe la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021.

Le département de l'Aisne fait partie de cette liste.

Durant les enquêtes de terrain, grâce aux témoignages des exploitants visités, le phénomène climatique incriminé a pu être plus précisément ciblé.

Une première période de fortes gelées s'est déroulée les 6 et 7 avril 2021, avec des températures très basses de l'ordre de -3°C à -7°C , sur des laps de temps longs, sur 2 nuits. Il s'agissait alors plutôt d'un épisode de gelées nocturnes par advection, dit « gel noir », causé par l'arrivée d'une masse d'air froid et sec de grande envergure.

L'impact de ce phénomène climatique a localement été moins impactant, en particulier dans la partie Nord du département de l'Aisne où la végétation était moins avancée.

Par la suite, des gelées régulières se sont produites les semaines qui ont suivi ce premier phénomène, et notamment fin avril- début mai, qui, associées à des vents froids en journée, ont occasionné de nouveaux dégâts. Bien que moins brutal que l'épisode de gel du 6 au 7 avril en termes de baisse de température (de l'ordre de 0°C à -3°C), ces gelées ont eu un fort impact de par leur durée.

C'est le cumul de 3 facteurs, l'intensité du froid, la durée du gel nocturne et le nombre de jours de gelées cumulés, qui, à un stade phénologique particulièrement sensible, a semble-t-il causé des dommages importants aux productions fruitières.

Dommmages constatés

M. LELIEVRE explique que la mission d'enquête a pu constater des dommages sur vergers de pommes, poires, prunes et cerises, et faire le lien avec la période de gel qui a impacté le territoire départemental à partir du 6 avril 2021.

Principaux constats :

- absence totale ou partielle de fruits sur les arbres ;
- dommages variables d'une exploitation à l'autre, en fonction des moyens de lutte mis en œuvre ou de la situation des parcelles ;
- dommages hétérogènes au sein des parcelles notamment en fonction des variétés de fruits ;
- dommages estimés sur vergers sur les exploitations visitées de l'ordre de 45 % de perte de récolte en moyenne toutes productions confondues, réparties comme suit :
 - 64 % sur pommes à couteaux
 - 25 % sur pommes à cidre
 - 63 % sur poires
 - 99 % sur prunes
 - 100 % sur cerises
- des disparités géographiques dans l'intensité des dommages, conduisant à distinguer 3 zones :

Production	Zone « Thiérache »	Zone « centrale »	Reste du département
Pommes à couteau	80 %	20 %	61 %
Pommes à cidre	62 %	0 %	0 %
Poires	71 %	0 %	71 %
Prunes	99 %	99 %	99 %
Cerises	100 %	100 %	100 %

A noter que la mission d'enquête a également pu constater des différences entre les rendements habituels annoncés par les producteurs et ceux figurant au barème départemental, souvent inférieurs. Les calculs seront réalisés sur la base des rendements figurant au barème.

Des cartographies des dommages constatés sont présentés, aboutissant à la proposition de zonage ci-dessous.

L'efficacité des moyens de lutte

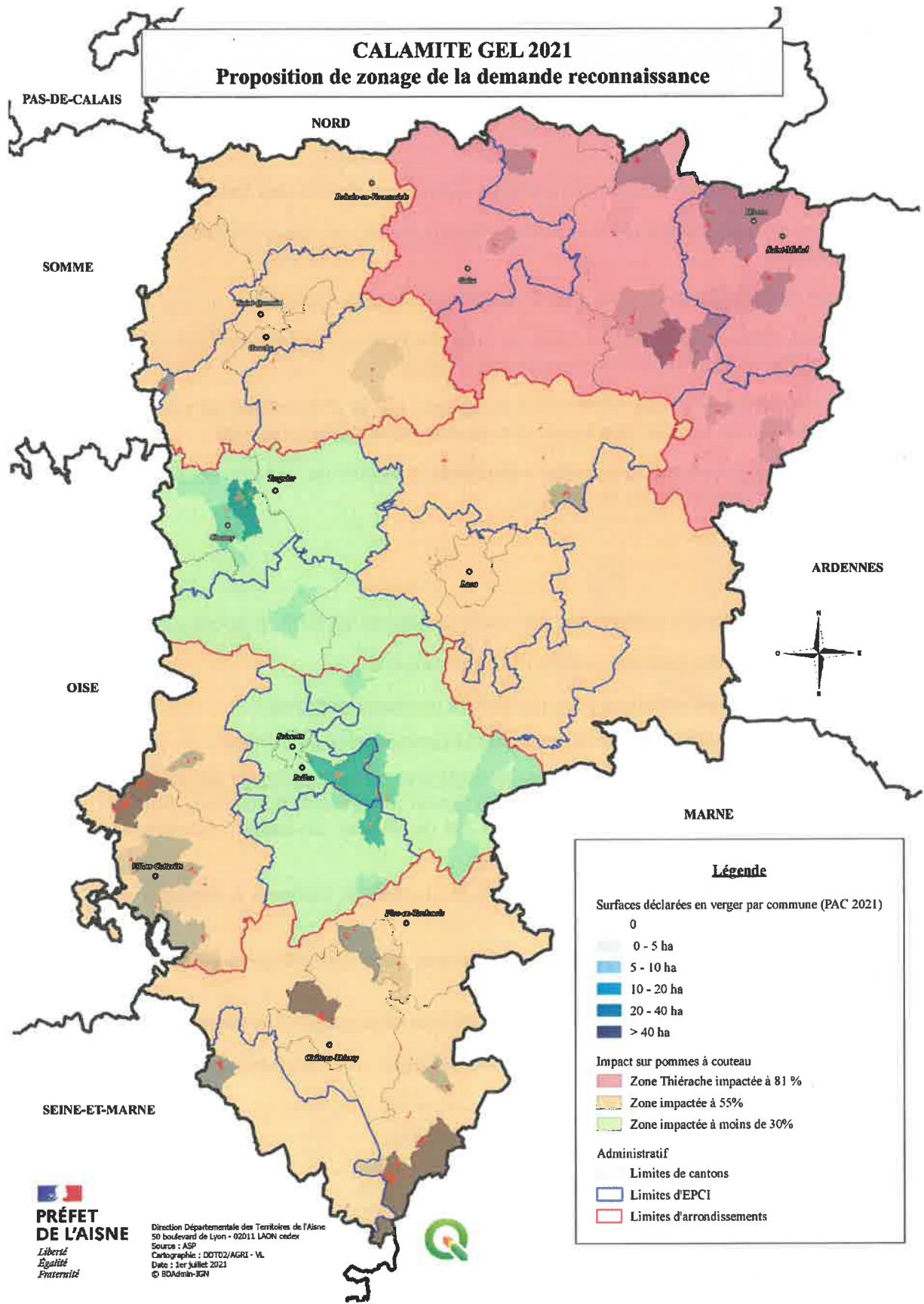
Différents moyens de lutte ont été mis en œuvre par les producteurs visités.

Principaux constats :

- résultats différents d'un producteur à l'autre en fonction de la méthode utilisée ;
- des résultats observés mais souvent partiels et hétérogènes pour :
 - la tonte, l'utilisation d'acides aminés et d'oligo-éléments
 - l'aspersion d'eau, les chaufferettes, bougies et éoliennes
- une meilleure efficacité constatée pour les systèmes Frostbuster (brûleur à gaz associé à une soufflerie) ;
- dans l'ensemble, les moyens de lutte ont eu un impact limité en raison de l'ampleur et de l'intensité du phénomène climatique ;
- aucun système n'a permis de protéger les vergers à 100 % ;
- les moyens de lutte les plus efficaces ne sont pas toujours présents sur les exploitations en raison de leur coût important, notamment en ce qui concerne les installations fixes.

CALAMITE GEL 2021

Proposition de zonage de la demande reconnaissance



PRÉFET DE L'AISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
59 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex
Source : ASP
Cartographie : DDT02/AGRI - VL
Date : 1er juillet 2021
© SDAdmIn-Aisne



Conclusions

M. LELIEVRE présente les conclusions de la mission d'enquête :

- les fortes gelées s'étalant du 6 avril au 6 mai ont provoqué des dégâts importants sur pommes, poires, prunes et cerises sur l'ensemble du département mais avec des disparités géographiques ;
- l'aléa climatique et les productions impactées relèvent du régime des calamités agricoles ;
- les moyens de lutte se sont révélés d'une efficacité limitée en raison de l'intensité et de la durée du phénomène ;
- la quantité de fruits est la composante du rendement la plus impactée ;
- il existe des différences notables inter ou intra variétés en matière de taux de perte mais de manière plutôt hétérogène et difficilement quantifiable ;
- toutefois les pommes à cidre sont moins impactées par le phénomène en raison du stade plus tardif au moment du sinistre, mis à part une zone au nord du département ;
- les résultats de la mission d'enquête conduisent à établir un zonage en termes d'impact du phénomène climatique sur les vergers.

Proposition

La mission d'enquête, tenant compte des discussions opérées en CDE, propose ainsi au Préfet de :

- établir des taux de perte par culture et non par variété ;
- retenir deux zones sinistrées pour pommes à couteaux et poires :
 - la zone « **Thiérache** » composée de l'arrondissement de Vervins ;
 - et le **reste du département**, en excluant une zone centrale du département composée des communautés d'agglomération du Grand Soissons et de Chauny Tergnier La Fère et des communautés de communes du Val de l'Aisne, du canton d'Oulchy le Château et Picardie des Châteaux ;
- retenir des taux de pertes différents sur la production de pommes à couteaux entre les deux zones retenues ;
- ne retenir la production de pommes à cidre que dans l'arrondissement de Vervins (Pays de Thiérache) ;
- retenir les productions de fruits à noyaux (cerises et prunes) sur l'ensemble du département.
- retenir les **taux de pertes** (calculés sur la base des rendements figurant au barème) suivants :

ZONE	Pomme à couteau	Pomme à cidre	Poire	Prune	Cerise
THIERACHE	76,99 %	62,04 %	66,07 %	99 %	100 %
CENTRE	5,37 %	0 %	0 %	99 %	100 %
RESTE	54,42 %	0 %	66,07 %	99 %	100 %

Estimation des besoins financiers

Les besoins financiers sont estimés en tenant compte :

- de l'estimation du nombre potentiel d'exploitations éligibles ;
- de la projection sur l'ensemble des exploitations éligibles des caractéristiques constatées sur les exploitations visitées ;
- des résultats de la précédente calamité du même type (gel sur vergers 2017) ;
- d'une estimation de la répartition potentielle des surfaces concernées en pommes à couteau entre les 2 sous-catégories « pommes à couteau » et « pommes industrie » ;
- des taux d'indemnisation réglementaires ;

Les besoins financiers estimés nécessaires s'élèveraient ainsi à environ 1 316 010 euros.

Catégorie	Zone	Nombre d'expl.	Surface	Perte moyenne observée	Rdt barème (qx/ha)	Prix barème (€/ql)	Perte globale (ql)	Montant prévisionnel du dommage	Taux d'indemnisation retenu	Indemnisation prévisionnelle
POMME couteau	Thiérache	10	60	76,99 %	342,4	65	15817	1 028 094 €	35 %	359 833 €
POMME industrie	Thiérache	10	60	76,99 %	342,4	18	15817	284 703 €	35 %	99 646 €
POMME cidre	Thiérache	10	50	62,04 %	351,7	20	10910	218 195 €	25 %	54 549 €
POMME couteau	Reste - centre	15	162	54,42 %	342,4	65	30186	1 962 098 €	25 %	490 524 €
POMME industrie	Reste - centre	3	18	54,42 %	342,4	18	3354	60 372 €	25 %	15 093 €
POIRE	Dép. - centre	15	70	66,07 %	211,9	115	9800	1 127 019 €	25 %	281 755 €
PRUNE	Dép.	3	2,5	99,00 %	66,5	75	165	12 344 €	35 %	4 320 €
CERISE	Dép.	3	2,5	100,00 %	33,6	350	84	29 400 €	35 %	10 290 €
TOTAL		35	425				86132	4 722 224 €		1 316 010 €

M. GRENIER demande ce qui explique la différence entre les deux catégories « pommes à couteau » et « pommes industrie » et s'il n'existe pas des risques d'inégalités notamment liés aux frais non engagés.

M. TOURNIER explique que même si les coûts liés à la récolte seront inférieurs à la normale, les fruits restants seront tout de même ramassés. Par ailleurs, l'absence de fruits peut engendrer des travaux supplémentaires par exemple au niveau de la taille, les arbres produisant plus de bois en l'absence de fruits.

M. LELIEVRE revient sur raison pour laquelle il existe deux catégories. En effet, les producteurs en contrat avec l'industriel Materne n'ont pas la récolte, qui est le poste de dépense le plus important, à leur charge. La différence de prix au barème entre les deux catégories reflète cette différence. M. LELIEVRE précise en outre que le barème départemental prévoit un coût à l'hectare pour les frais de production non engagés, qui est déduit lors des calculs d'indemnisation.

Reconnaissance

M. ROUSSEL et M. LELIEVRE précisent que sur cette calamité, un décret a été pris le 28 juin 2021 pour modifier certaines règles. Exceptionnellement, il est possible de déposer la demande de reconnaissance avant la fin de la campagne annuelle de production des cultures sinistrées.

L'objectif est ici de pouvoir déposer la demande de monsieur le Préfet de l'Aisne avant le 25 août pour un passage en CNGRA le 29 septembre.

Par ailleurs le seuil dit « de recevabilité » fixé habituellement à 13 % est d'ores et déjà abaissé à 11 %, et la durée de 30 jours à compter de l'affichage en mairie de l'arrêté de reconnaissance pour le dépôt des demandes d'indemnisation est non applicable.

M. LELIEVRE informe les membres qu'en cas de reconnaissance, une téléprocédure, qui ne pourra être mise en place qu'après la fin de la campagne annuelle de production des cultures sinistrées, sera ouverte pour procéder aux demandes d'indemnisation.

Enfin, deux arrêtés ministériels du 6 juillet 2021 rendent éligibles certaines productions et modifient les taux d'indemnisation attribués à ces cultures.

Mme VASSANT demande s'il est possible d'appliquer aux pertes sur vergers les taux définis à l'arrêté du 6 juillet 2021, à savoir 40 % au lieu de 35 % et 30 % au lieu de 25 %.

M. ROUSSEL précise que ces taux ne concernent actuellement que les cultures ajoutées par l'arrêté du 6 juillet 2021, mais que si une évolution en ce sens intervenait, elle serait automatiquement répercutée sur les calamités en cours.

→ **Les membres du comité départemental d'expertise (CDE) approuvent à l'unanimité la proposition de la mission d'enquête.**

2) Questions diverses

Validité du barème départemental

M. LELIEVRE informe les membres du CDE que le barème départemental :

- a une durée de validité minimale de trois ans ;
- a une durée maximale préconisée par le ministère de l'agriculture de cinq ans ;
- est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est par conséquent dans sa quatrième année.

Les membres du CDE estiment de manière collégiale qu'il serait opportun de réviser le barème départemental cet automne pour une entrée en vigueur en janvier 2022.

Autres calamités en cours

M. ROUSSEL informe les membres du CDE que d'autres sujets calamités sont en cours :

- une demande a été déposée par le syndicat des apiculteurs de l'Aisne pour une reconnaissance de calamité agricole notamment sur Acacia suite au gel d'avril 2021 ;
- une mission d'enquête est nommée et va prochainement mettre en place des visites concernant des pertes de fonds suite aux violents orages qui sont intervenus en particulier les 19 et 20 juin dans le sud de l'Aisne ;
- l'opportunité d'ouvrir une calamité suite aux inondations de juillet 2021 est en cours d'analyse.

M. ROUSSEL rappelle en outre que les données constatées en mission d'enquête et validées en CDE sont également utilisées par d'autres structures (Services des impôts, MSA) dans le cadre de leurs propres procédures.

M. POINSOT précise que suite aux orages, les zones impactées peuvent être très dispersées mais ponctuellement fortement touchées, et qu'il conviendra de planifier les visites de manière à essayer de ne pas exclure des zones un peu isolées mais qui pourraient être impactées.

M. ROUSSEL et M.LELIEVRE prennent acte de cette remarque en indiquant qu'un maximum d'informations seront recoupées pour organiser au mieux la mission d'enquête chargée d'estimer les dommages sur ces événements climatiques exceptionnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

Fait à Laon, le 18 août 2021

Le Président,

Monsieur Etienne ROUSSEL

